

Annexe 502.3**Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs****C. Règles de passation de marchés publics**

1. Les entités visées par la présente annexe adoptent une politique concernant les marchés publics assujettis à la présente annexe et veille à ce que cette politique soit facilement accessible sur demande. Les entités peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, à la condition que celles-ci soient compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Les politiques mentionnées au paragraphe 1 peuvent incorporer des mesures qui ont pour but d'atteindre un objectif légitime, au sens de l'article 200 de l'Accord sur le commerce intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
 - b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;
 - c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
 - d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.
3. Le terme « appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.
4. Les pratiques discriminatoires fondées sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction, ou encore des entrepreneurs de construction, sont interdites à toutes les étapes du processus d'acquisition.
5. Les marchés publics visés par la présente annexe sont annoncés au moyen de tout système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès. L'information publiée dans l'appel d'offres doit offrir, à l'intention de tous les fournisseurs éventuels, un aperçu du marché public proposé et contenir des renseignements essentiels relatifs à la soumission des offres. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour soumettre une offre. La durée de ce délai sera établie en fonction du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité et du contexte du marché public en question.
6. Une entité visée par la présente annexe peut restreindre un appel d'offres aux produits, services ou fournisseurs préqualifiés. La procédure de qualification doit faire l'objet d'un avis conformément au paragraphe 5.

Une entité doit annoncer la tenue de son processus de qualification suffisamment à l'avance par rapport à la passation du marché ou au cycle d'approvisionnement afin de laisser aux fournisseurs l'occasion de se qualifier.

La qualification des fournisseurs éventuels doit s'effectuer en fonction de leur capacité à répondre aux exigences d'une entité. Pour des raisons d'efficacité, une entité peut restreindre le nombre de fournisseurs éventuels qu'elle juge admissibles d'une manière qui soit compatible avec les paragraphes 3 et 4, tout en s'assurant que la procédure de qualification qu'elle adopte est équitable et concurrentielle.

7. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte du prix, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, de la sécurité d'approvisionnement, des services d'entretien offerts, de l'expérience et de la capacité financière du fournisseur et de tout autre critère directement relié au contrat et compatible avec les dispositions de la présente annexe. Les documents d'appel d'offres, y compris l'avis de qualification, doivent énoncer clairement les exigences du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et l'importance relative de ces critères. On doit également y décrire brièvement les méthodes que l'on utilisera pour évaluer ces critères.

Les entités visées par la présente annexe peuvent inclure dans les documents d'appel d'offres des exigences qu'elles jugent nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités, y compris leurs meilleures pratiques d'affaires, à la condition que de telles exigences ne soient pas conçues dans le but de favoriser :

- a) soit les produits et les services d'une province, y compris ceux visés par les contrats de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province, y compris les entrepreneurs en construction.

8. Les entités visées par la présente annexe peuvent restreindre leurs appels d'offres à des produits ou à des fournisseurs canadiens ou encore accorder une marge préférentielle en faveur de produits ou de fournisseurs canadiens.

9. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique et régional, soustraire un marché public d'une entité visée par la présente annexe aux dispositions de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres Parties et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une Partie ayant recours à cette disposition s'efforcera de réduire au minimum les effets discriminatoires d'une telle exception sur les biens ou les fournisseurs des autres Parties.